

IBUKA

Mémoire et Justice

Section suisse

STATUTS

Fait à Lausanne, le 09 octobre 2010

Préambule

Pendant la période coloniale et plus particulièrement vers la fin des années 50, une idéologie ethnique fut institutionnalisée au Rwanda. Durant plusieurs décennies, un voile de silence et de propagande intensive recouvrit le drame. Au fil des décennies, l'exclusion systématique et les pogroms cycliques des Tutsi furent érigés en principe de gouvernement par les régimes de la première et de la deuxième république. Des massacres de 1959 au génocide de 1994, en passant par les pogroms répétitifs de 1963, 1964, 1966, 1967, 1973, de 1990 à 1993, le drame des Tutsi du Rwanda fut soigneusement étouffé par de puissants lobbies missionnaires et coloniaux de désinformation qui l'avaient par ailleurs initié. Le génocide de 1994 fut le sommet de l'horreur quant à l'aboutissement de cette idéologie ethnique.

Au lendemain du génocide des Tutsi au Rwanda, d'avril-juillet 1994, naissait à Bruxelles, en Belgique, le 16 août 1994, l'association **IBUKA - Mémoire et Justice**. Cette association sans but lucratif se propose de réagir face à ces terribles événements, de coordonner les efforts de ses membres et de promouvoir le plus rapidement possible une fondation à vocation internationale, chargée de **perpétuer la mémoire des victimes**, de **poursuivre et de traduire en justice** les concepteurs, les commanditaires, les organisateurs, les complices et les exécutants de ces crimes contre l'Humanité où qu'ils soient.

A l'initiative de Rwandais vivant en Suisse adhérant entièrement à cet objectif, en vue de contribuer à cette noble et difficile mission, il a été créé à Genève, le 28 mai 1995, une association du même nom poursuivant les mêmes buts : IBUKA – Mémoire et Justice, section Suisse. Les premiers statuts furent adoptés à cette même date.

Aujourd'hui, le contexte national et international a changé. La Suisse compte beaucoup de rescapés qui font face à des traumatismes complexes dont il faut tenir compte. L'association fait face au négationnisme, au révisionnisme et à la banalisation ainsi qu'à l'impunité des auteurs du génocide. Les disfonctionnements de la justice internationale sont notoires et exigent de la part de l'association une attention particulière. De plus, l'Association IBUKA - Mémoire et Justice est confrontée aux problèmes de désinformation systématique, aux multiples tentatives de renvoyer dos à dos les bourreaux et les victimes, de nier ou de banaliser le génocide et à divers problèmes auxquels font face les rescapés de ce génocide.

Pour re-dynamiser l'association, pour adapter les statuts à la réalité actuelle de l'association et pour faire face à ces défis, l'assemblée générale extraordinaire du 09.10.2010 a adopté les présents statuts, qui remplacent ceux du 27 septembre 2003.

{Toutes les personnes et désignations de fonction ci-après sont valables pour les deux sexes}

I. Nature juridique, Nom, Siège et Buts

Art. 1 1.1 : Sur la base des articles 60 et suivants du Code civil suisse, il est constituée, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif.

1.2 : Elle s'appelle **IBUKA - Mémoire et Justice** avec siège social à Genève. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

1.3 : Buts : de par sa nature, l'association IBUKA – Mémoire et Justice est créée à titre perpétuel et vise notamment :

- a) à perpétuer la mémoire de toutes les victimes du génocide des Tutsi commis au Rwanda en 1994 et les années précédentes;
- b) à réhabiliter et défendre les rescapés de ce génocide;
- c) à encourager la récolte des témoignages des rescapés pour leur publication;
- d) à appuyer toute initiative visant à retrouver et à juger les responsables de ce génocide;
- e) à lutter sans cesse contre la banalisation, le négationnisme et le révisionnisme de ce génocide;
- f) à mettre tout en œuvre pour qu'une telle tragédie ne se reproduise plus;
- g) à développer une bonne coopération avec les autres associations qui poursuivent les mêmes objectifs, partout où elles se trouvent;
- h) à étudier les voies et moyens pouvant permettre l'indemnisation des rescapés du génocide par l'Etat rwandais et par la communauté internationale;

A cet égard, l'association se propose d'organiser chaque année, le 7 avril, une commémoration à la mémoire des victimes de ce génocide. L'association organisera régulièrement et annuellement des manifestations à la mémoire des victimes et, entre autres, une importante exposition faite de témoignages, de reportages, d'enregistrements audio ou vidéo, de débats, visant à perpétuer la mémoire du génocide et à sa prévention.

En cas de besoin, pour défendre ses intérêts, l'association se réserve le droit d'agir en justice par toutes les voies adéquates, tant en Suisse qu'à l'étranger. Pour lui permettre d'atteindre ses buts, elle utilisera tous les moyens légaux nécessaires.

II. Affiliation

Art. 2 Membres : L'association IBUKA - Mémoire et Justice se compose de :

2.1 : **Membres ordinaires** : les personnes qui manifestent de manière formelle la volonté d'adhérer aux buts et à l'éthique de l'association peuvent être admises comme membres ordinaires. Elles ont voix délibérative.

2.2 : **Membres d'honneur** : les personnes physiques ou morales qui se sont distinguées pour faire face aux problèmes causés par le génocide, contre le négationnisme et le révisionnisme et pour l'amélioration de la condition des rescapés de manière prépondérante et qui ont été agréées par l'assemblée générale, sur proposition du comité exécutif. Elles n'ont ni droit de vote, ni d'éligibilité.

Art. 3 Qualité de membres

Seules les personnes dont l'éthique est irréprochable peuvent être admises comme membres. Ce sont des personnes qui font preuve d'une volonté déterminée de lutter contre la banalisation, le négationnisme et le révisionnisme du génocide des Tutsi perpétré au Rwanda en 1994.

Art. 4 Procédure d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité exécutif. Celui-ci statue sur lesdites demandes. Il peut rejeter la demande s'il existe un motif contraire aux buts et à l'esprit de l'association. En cas de refus un recours est possible selon une procédure prévue par le règlement d'ordre interne (ROI).

Art. 5 Droits et obligations des membres

- 5.1 Le membre doit manifester un intérêt actif pour l'association et suivre régulièrement ses activités ;
- 5.2 Il collabore à la réalisation de ses buts par des actes ou par des faits déterminants. Il s'abstient de tout acte allant à l'encontre des buts et de l'esprit de l'association ;
- 5.3 Le membre ordinaire peut participer à toutes les élections, il est ainsi à la fois éligible et électeur ;
- 5.4 Le membre ordinaire doit s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, à verser pendant le premier trimestre de l'année en cours. Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant plus de deux années consécutives, perd d'office son droit d'intervention et celui de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Toutefois, il peut retrouver son droit lorsqu'il aura régularisé sa situation ou lorsqu'il aura donné une explication valable au comité.

Le membre qui quitte l'association n'a pas droit au remboursement de la cotisation.

5.5 Le membre peut, en tout temps, s'informer auprès du comité exécutif sur les activités de l'association ;

5.6 Dès réception de la convocation à l'assemblée générale, le membre qui ne pourra pas y participer doit annoncer son absence au comité par écrit ou par tout autre moyen.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

6.1 La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. On peut recourir contre l'exclusion sous la même forme que pour le refus d'une demande d'adhésion;

6.2 La démission se donne par lettre recommandée (lettre signature) adressée au comité exécutif avec un préavis de trente (30) jours, pour les membres ordinaires et de soixante (60) jours pour les membres du comité exécutif, ainsi que pour les vérificateurs des comptes ;

6.3 L'exclusion est prononcée par le comité exécutif. L'intéressé sera avisé par lettre recommandée avec droit de recours devant l'assemblée générale dans les trente (30) jours;

6.4 Un membre qui ne remplit pas les obligations conformément à l'art.5 peut perdre sa qualité de membre ;

6.5 La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations ;

III. Financement

Art. 7 Ressources

Les ressources d'IBUKA - Mémoire et Justice sont les suivantes :

7.1 Cotisations des membres

7.2 Dons et autres soutiens financiers

IV. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

a) L'Assemblée générale (Art. 10) ;

b) Le Comité exécutif (Art. 12) ;

c) Les Vérificateurs des comptes (Art. 17) ;

Art. 9 Durée du mandat

Le mandat des organes est de trois (3) ans et il est renouvelable pour trois mandats. Il débute immédiatement après les élections.

Art. 10 Assemblée générale, ses tâches et ses compétences

10.1 : Les tâches de l'assemblée générale (AG) :

Elle est le pouvoir suprême de l'association IBUKA-Mémoire et Justice, au sens de l'art. 64 du Code civil suisse. En cette qualité, elle détermine le fonctionnement et la ligne de conduite à suivre pour la réalisation des buts que s'assigne l'association.

10.2 : Les compétences de l'assemblée générale sont:

- a) Election des membres du comité exécutif;
- b) Election des vérificateurs des comptes;
- c) Prise de décisions au sujet de propositions du comité exécutif ou des membres;
- d) Approbation du règlement d'ordre interne (ROI);
- e) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, du rapport d'activité annuel du comité exécutif présenté par le président;
- f) Approbation des comptes et décharge au trésorier;
- g) Approbation du budget;
- h) Fixation des cotisations;
- i) Décharge au comité exécutif;
- j) Décisions, à la majorité des deux tiers des voix présentes, en matière de recours contre l'exclusion ou sur le refus de la demande d'adhésion;
- k) Approbation de la désignation des membres d'honneur;
- l) Modification des statuts;

Art. 11 Convocation de l'assemblée générale

L'AG est composée de tous les membres de l'association et elle se réunit une fois par an. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les membres absents sont présumés comme s'abstenant de se prononcer. En cas d'égalité de voix, celle du président compte double.

Les séances sont de deux natures :

11.1 : Séance ordinaire : elle a lieu une fois par année, au cours de la dernière quinzaine du mois d'octobre, sur la convocation écrite du président ou, en cas d'empêchement, par le porte-parole de l'association. La convocation indique la date, le lieu, l'heure ainsi que **l'ordre du jour détaillé**;

11.2 : Séance extraordinaire : une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque la situation de l'association l'exige ou si un cinquième des membres en fait la demande par écrit ;

11.3 : **Procédure de convocation.** La convocation se fera par écrit au plus tard un mois avant la date de la réunion.

Art. 12 Comité exécutif

12.1 : Le comité exécutif est l'organe directeur de l'association. Il est composé des membres suivants :

- a) Le président ;
- b) Le responsable de l'information et du recrutement ;
- c) Le secrétaire ;
- d) Le trésorier ;
- e) Le responsable pour la Mémoire et la documentation ;
- f) Le responsable pour la Justice et pour la lutte contre l'idéologie génocidaire ;
- g) Le responsable pour des projets en faveur des rescapés défavorisés;

12.2 : Les membres du comité exécutif sont élus à la majorité simple ;

12.3 : Une élection complémentaire peut avoir lieu en cours de mandat pour remplacer un membre du comité exécutif démissionnaire ou exclu;

12.4 : Il élabore les propositions à soumettre à l'Assemblée générale;

12.5 : Le comité désigne les membres du Conseil de concertation. Ce dernier a un rôle de soutien aux différentes activités du comité à la demande de celui-ci ;

12.6: Le comité exécutif rédige le règlement d'ordre interne (ROI), en tant qu'appendice aux statuts. Il se charge aussi de son adaptation;

12.7 : Le comité exécutif détermine lui-même les modalités de son fonctionnement;

12.8 : En fin de mandat, et après approbation du rapport annuel du comité exécutif présenté par le président, décharge est donné au comité exécutif;

12.9 : L'association n'a pas d'employés rémunérés. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 13 Tâches des membres du comité exécutif et des vérificateurs des comptes

Les membres du comité exécutif ainsi que les vérificateurs des comptes se limiteront à remplir strictement les tâches qui leur sont attribuées, à savoir:

13.1 : Le président: coordonne les activités de l'association, convoque la réunion du comité exécutif, celle de l'assemblée générale et préside les deux réunions. Le président ou, en cas d'empêchement, le porte-parole de l'association, signe avec un membre du comité exécutif, les documents qui engagent l'association. Le président et le trésorier disposent conjointement du droit de signature pour engager toutes les dépenses de l'association.

13.2 : Le responsable de l'information et du recrutement : il remplit le rôle de porte-parole de l'association dans les médias et, en accord avec les autres membres du comité, il défend la position de l'association sur des faits d'actualité. Il élabore également des stratégies de recrutement de nouveaux membres.

13.3 : Le secrétaire : tient à jour les dossiers et la correspondance. Il rédige, présente et archive les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, tout comme ceux du comité exécutif. Il fournit des informations, à qui de droit, sur les activités de l'association. Il tient à jour la liste des membres.

13.4 : Le trésorier : encaisse les libéralités et les cotisations des membres conformément à l'article 7. Il place les recettes sur un compte bancaire ou postal. Il rappelle à l'ordre les membres qui ne seraient pas ponctuels et réguliers dans le versement des cotisations. Le trésorier fait des propositions dans le but d'augmenter les actifs de l'association. Conjointement avec le président, il dispose du droit de signature pour engager les finances de l'association. Il présente à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

13.5 : Le responsable pour la Mémoire et la documentation: s'occupe de la préparation et de l'organisation de la journée du souvenir qui a lieu chaque année le 7 avril. Il rassemble de la documentation sur le génocide en vue de publication future et d'archivage.

13.6 : Le responsable pour la Justice et pour la lutte contre l'idéologie génocidaire : il recueille toutes les informations en rapport avec le négationnisme et le révisionnisme du génocide des Tutsi perpétré au Rwanda en 1994. Il les dénonce en accord avec les autres membres du comité exécutif. Il suit tous les procès qui se rapportent au génocide. Il rédige un résumé sur la situation de la justice qu'il présente à l'assemblée générale, en témoignage de l'activité de l'association et à titre d'information pour les personnes intéressées par notre cause. Il collabore avec les autres associations d'IBUKA à l'étranger et les autres associations des Rwandais en Suisse, pour les questions relevant de la justice.

13.7 : Le responsable des projets en faveur des rescapés : il élabore des stratégies pour la récolte de fonds destinés aux projets de soutien des rescapés. Il s'occupe de l'évaluation et du suivi des projets ainsi que d'autres demandes d'aide soumis au comité en vue d'une éventuelle prise en charge. Il fournit un rapport annuel détaillé pour l'AG concernant les projets ou les rescapés soutenus par l'association.

13.8 : Les vérificateurs des comptes contrôlent les pièces comptables, quant à leur exactitude et leur comptabilisation conforme. Si les vérificateurs des comptes ne peuvent pas donner décharge au trésorier pour les comptes présentés, l'association peut engager un expert comptable non membre de l'association qui procèdera à une expertise. S'il se trouve qu'il y a eu des dépenses injustifiées ou pour lesquelles les documents comptables font défaut, les deux cosignataires devront se justifier et, le cas échéant, rembourser les sommes dépensées sans justificatif valable. Sans engagement de leur part quant au remboursement, IBUKA se réserve le droit d'entamer une procédure légale à leur encontre.

Art. 14 Conditions d'éligibilité des membres du Comité exécutif

Les membres du comité exécutif sont élus parmi les membres ordinaires. Peut être candidat à l'élection seule une personne dont l'éthique est irréprochable, très actif au sein de l'association et particulièrement sensible aux séquelles et aux traumatismes subis par les rescapés du génocide. Il doit se caractériser par sa grande capacité d'écoute et toujours être prêt à épauler les rescapés dans leurs activités quotidiennes.

Il doit avoir une compréhension de la culture rwandaise. Mais encore, il doit avoir une parfaite compréhension du génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda.

Il ne doit pas faire partie d'un organe de direction dans une autre organisation ou association dont les buts sont contraires ou peuvent nuire à l'association Ibuka (conformément aux articles 1.2 et 1.3 des statuts).

Art. 15 Dépôt de candidatures

Les candidatures seront adressées par écrit au comité exécutif deux semaines avant la session au cours de laquelle les élections auront lieu. En préambule, le président informe les membres présents, des candidatures déposées. Avant l'élection, chaque candidat devra présenter à l'AG, en terme généraux, la manière dont il entend assumer ses fonctions afin d'assurer et améliorer le bon fonctionnement de l'association.

Art. 16 Comité exécutif provisoire

Dans le cas où le comité exécutif démissionnerait en bloc, l'assemblée générale nommerait un comité exécutif provisoire qui assurerait la transition jusqu'aux prochaines élections.

Art. 17 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme trois personnes chargées de la vérification des comptes de l'association. Elles présentent leur rapport lors de l'assemblée générale, avec proposition de décharge au trésorier.

Le mandat des vérificateurs des comptes est de trois (3) ans. Ils sont rééligibles pour trois mandats.

V. Modification des statuts

Art. 18 Proposition de révision des statuts

Si l'initiative de modifier les statuts vient du comité exécutif, c'est aussi lui qui prépare le projet et le présente à l'assemblée générale. Dans l'autre hypothèse, c'est à dire, si l'initiative de modifier les statuts vient des membres, l'assemblée générale désigne une commission qui prépare et présente le projet de révision des statuts.

Art. 19 Procédure d'adoption

19.1 : Une proposition de révision des statuts doit être soumise aux membres au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale. Elle fera ressortir d'une manière appropriée les modifications concernées.

19.2 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. Elle est seule compétente pour la révision des statuts. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

VI. Dissolution

Art. 20 Décision sur la dissolution

Sur décision du comité exécutif, l'association IBUKA - Mémoire et Justice est dissoute de facto lorsqu'elle n'a plus de membres.

Art. 21 Utilisation du patrimoine de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 09 octobre 2010, entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 27 septembre 2003.

Lausanne, le 09 octobre 2010

Association IBUKA- Mémoire et Justice
Section Suisse

Dr Michel Gakuba



Président

César Murangira



Membre du comité